

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 328

44^e année

13 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2001/886/JAI:

- ★ **Décision du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) 1**

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) 4**

- ★ **Règlement (CE) n° 2425/2001 du Conseil du 3 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2848/2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture 7**

Règlement (CE) n° 2426/2001 de la Commission du 12 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 20

Règlement (CE) n° 2427/2001 de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 22

Règlement (CE) n° 2428/2001 de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques 25

- ★ **Règlement (CE) n° 2429/2001 de la Commission du 12 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché et modifiant le règlement (CE) n° 442/2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table au Portugal 28**

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2430/2001 de la Commission du 12 décembre 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des attestations de spécificité» prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires	29
Règlement (CE) n° 2431/2001 de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité permanent des États de l'AELE

* Décision du comité permanent des États de l'AELE n° 1/2001/CP du 24 janvier 2001 modifiant le règlement intérieur du comité permanent des États de l'AELE ...	33
---	----

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 décembre 2001
relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)

(2001/886/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique et du Royaume de Suède ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système d'information Schengen, créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée en 1990 et ci-après dénommée «convention de Schengen de 1990», constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, intégré dans le cadre de l'Union européenne.
- (2) Le système d'information Schengen sous sa forme actuelle ne dispose pas de capacités suffisantes pour assurer les services nécessaires à plus de dix-huit pays participants. Actuellement, il est opérationnel pour treize États membres et deux autres États (l'Islande et la Norvège) et doit devenir opérationnel pour le Royaume-Uni et l'Irlande dans un avenir proche. Cependant, il n'a pas été conçu pour fonctionner pour le nombre accru d'États membres que comptera l'Union européenne après son élargissement.
- (3) Par conséquent, et afin de tirer profit des toutes dernières évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de permettre l'intégration de nouvelles fonctions, il est nécessaire de développer un nouveau système d'information Schengen, de deuxième génération (le SIS II), ainsi que cela avait déjà été reconnu dans la décision SCH/Com-ex (97) 24 du comité exécutif du 7 octobre 1997 ⁽³⁾.
- (4) Les dépenses entraînées par le développement du SIS II seront à la charge du budget de l'Union européenne, conformément aux conclusions du Conseil du 29 mai 2001. Avec le règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du

Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) ⁽⁴⁾, la présente décision constitue la base législative requise pour permettre d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires au développement du SIS II et à l'exécution de cette partie du budget.

- (5) Cette base législative comporte deux éléments: la présente décision fondée sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, et un règlement du Conseil, fondé sur l'article 66 (...) du traité instituant la Communauté européenne. La raison en est que, comme énoncé à l'article 92 de la convention de Schengen de 1990, le système d'information Schengen doit permettre aux autorités désignées par les États membres, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets aux fins de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi qu'aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de l'acquis de Schengen sur la circulation des personnes.
- (6) Le fait que la base législative requise pour permettre de financer le développement du SIS II au titre du budget de l'Union comporte deux instruments séparés n'affecte pas le principe selon lequel le système d'information Schengen constitue, et devrait continuer de constituer, un système d'information unique et intégré ni le principe selon lequel le SIS II doit être développé en tant que tel.
- (7) La présente décision ne porte pas atteinte à l'adoption ultérieure des textes législatifs nécessaires décrivant en détail le fonctionnement et l'utilisation du SIS II, par exemple, sans que cela soit limitatif, la réglementation décrivant les catégories de données à enregistrer dans le système, les objectifs de chaque catégorie d'enregistrement et les critères à respecter, les règles concernant le contenu des enregistrements SIS, y compris la responsabilité de leur exactitude, les règles relatives à la durée des signalements, à leur mise en relation et à leur compatibilité, les règles relatives à l'accès aux données du SIS et les règles en matière de protection et de contrôle des données à caractère personnel.

⁽¹⁾ JO C 183 du 29.6.2001, p. 14.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 442.

⁽⁴⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

- (8) La présente décision fixe, pour l'adoption des mesures nécessaires à sa mise en œuvre, des procédures qui correspondent aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2424/2001, de manière à garantir qu'un seul et même processus de mise en œuvre s'appliquera au développement du SIS II dans son ensemble.
- (9) La présente décision s'inscrit dans le cadre du développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾ et de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾.
- (10) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement a été envisagé dans l'échange de lettres qui a eu lieu entre la Communauté et l'Islande et la Norvège et qui est annexé à l'accord d'association susvisé.
- (11) La présente décision est sans préjudice des modalités réglant la participation partielle du Royaume-Uni à l'acquis de Schengen qui sont définies dans la décision du Conseil 2000/365/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Le système d'information Schengen, créé en application des dispositions du titre IV de la convention de Schengen de 1990, est remplacé par un nouveau système, le système d'information Schengen II (SIS II), qui permet l'intégration de nouveaux États membres dans le système.

Article 2

Le SIS II, qui est un système unique et intégré, est développé par la Commission en conformité avec les procédures définies dans la présente décision.

Article 3

Lorsqu'elles concernent des questions autres que celles énumérées à l'article 4, les mesures nécessaires au développement du SIS II sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion prévue à l'article 5.

⁽¹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽²⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

Article 4

Les mesures nécessaires au développement du SIS II qui concernent les questions ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation prévue à l'article 6:

- la conception de l'architecture physique du système, y compris son réseau de communications;
- les aspects techniques ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel;
- les aspects techniques ayant des conséquences financières importantes pour les budgets des États membres ou une incidence technique importante sur les systèmes nationaux des États membres;
- la définition des exigences en matière de sécurité.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par un comité de gestion composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président fondée sur le modèle de règlement intérieur publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées au Conseil par la Commission. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application des mesures décidées par elle pour une période de deux mois à compter de la date de cette communication.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente pendant la période prévue au paragraphe 4.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président fondée sur le modèle de règlement intérieur publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.

6. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de deux mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modi-

fiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Elle expire le 31 décembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. VERWILGHEN

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2424/2001 DU CONSEIL
du 6 décembre 2001
relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 66,

vu l'initiative du Royaume de Belgique et du Royaume de Suède ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système d'information Schengen, créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée en 1990 et ci-après dénommée «convention de Schengen de 1990», constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, intégré dans le cadre de l'Union européenne.
- (2) Le système d'information Schengen sous sa forme actuelle ne dispose pas de capacités suffisantes pour assurer les services nécessaires à plus de dix-huit pays participants. Actuellement, il est opérationnel pour treize États membres et deux autres États (l'Islande et la Norvège) et doit devenir opérationnel pour le Royaume-Uni et l'Irlande dans un avenir proche. Cependant, il n'a pas été conçu pour fonctionner pour le nombre accru d'États membres que comptera l'Union européenne après son élargissement.
- (3) Par conséquent, et afin de tirer profit des toutes dernières évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de permettre l'intégration de nouvelles fonctions, il est nécessaire de développer un nouveau système d'information Schengen, de deuxième génération (le SIS II), ainsi que cela avait déjà été reconnu dans la décision SCH/Com-ex (97) 24 du Comité exécutif du 7 octobre 1997 ⁽³⁾.
- (4) Les dépenses entraînées par le développement du SIS II seront à la charge du budget général de l'Union européenne, conformément aux conclusions du Conseil du 29 mai 2001. Avec la décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du

système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) ⁽⁴⁾, le présent règlement constitue la base législative requise pour permettre d'inscrire au budget des Communautés les crédits nécessaires au développement du SIS II et à l'exécution de cette partie du budget.

- (5) Cette base législative comporte deux éléments: le présent règlement, fondé sur l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne, et une décision du Conseil fondée sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne. La raison en est que, comme énoncé à l'article 92 de la convention de Schengen de 1990, le système d'information Schengen doit permettre aux autorités désignées par les États membres, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, aux fins de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi qu'aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de l'acquis de Schengen sur la circulation des personnes.
- (6) Le fait que la base législative requise pour permettre de financer le développement du SIS II au titre du budget de l'Union comporte deux instruments séparés n'affecte pas le principe selon lequel le système d'information Schengen constitue, et devrait continuer de constituer, un système d'information unique et intégré ni le principe selon lequel le SIS II doit être développé en tant que tel.
- (7) Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'adoption ultérieure des textes législatifs nécessaires décrivant en détail le fonctionnement et l'utilisation du SIS II, par exemple, sans que cela soit limitatif, la réglementation décrivant les catégories de données à enregistrer dans le système, les objectifs de chaque catégorie d'enregistrement et les critères à respecter, les règles concernant le contenu des enregistrements SIS, y compris la responsabilité de leur exactitude, les règles relatives à la durée des signalements, à leur mise en relation et à leur compatibilité, les règles relatives à l'accès aux données du SIS et les règles en matière de protection et de contrôle des données à caractère personnel.

⁽¹⁾ JO C 183 du 29.6.2001, p. 12.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 442.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- (8) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement devraient être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (9) Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁾ et de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽³⁾.
- (10) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement a été envisagé dans l'échange de lettres qui a eu lieu entre la Communauté et l'Islande et la Norvège et qui est annexé à l'accord d'association susvisé ⁽⁴⁾.
- (11) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié par écrit, le 6 septembre 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (12) Le présent règlement ainsi que la participation du Royaume-Uni à son adoption et à son application s'entendent sans préjudice des modalités relatives à la participation du Royaume-Uni à certaines dispositions de l'acquis de Schengen définies dans la décision 2000/365/CE du Conseil.
- (13) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par ce dernier ni soumis à son application. Vu que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV, troisième partie, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 5 dudit protocole dans un délai de six mois après l'adoption du présent instrument, s'il transpose celui-ci dans son droit national,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le système d'information Schengen, créé en application des dispositions du titre IV de la convention de Schengen de 1990, est remplacé par un nouveau système, le système d'information Schengen II (SIS II), qui permet l'intégration de nouveaux États membres dans le système.

Article 2

Le SIS II, qui est un système unique et intégré, est développé par la Commission conformément aux procédures définies dans le présent règlement.

Article 3

Lorsqu'elles concernent des questions autres que celles énumérées à l'article 4, les mesures nécessaires au développement du SIS II sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion prévue à l'article 5, paragraphe 2.

Article 4

Les mesures nécessaires au développement du SIS II qui concernent les questions ci-après sont prises conformément à la procédure de réglementation prévue à l'article 5, paragraphe 3:

- a) la conception de l'architecture physique du système, y compris son réseau de communications;
- b) les aspects techniques ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel;
- c) les aspects techniques ayant des conséquences financières importantes pour les budgets des États membres ou une incidence technique importante sur les systèmes nationaux des États membres;
- d) la définition des exigences en matière de sécurité.

Article 5

1. La Commission est assistée respectivement par un comité de gestion ou de réglementation.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

4. Les comités respectifs adoptent leur règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽³⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 53.

Article 6

La Commission présente au Conseil et au Parlement européen à la fin de chaque semestre, et pour la première fois à la fin du second semestre de 2002, un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le développement du SIS II.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il expire le 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. VERWILGHEN

RÈGLEMENT (CE) N° 2425/2001 DU CONSEIL

du 3 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2848/2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 établissant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au procès-verbal convenu entre la Communauté européenne et les îles Féroé, le quota de tacaud attribué aux îles Féroé est plus élevé que celui que prévoit le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil ⁽²⁾. De ce fait, il y a lieu de revoir les possibilités de pêche de ce stock pour 2001.
- (2) La Communauté a, au nom de la Suède, convenu avec la Pologne que le droit de pêche de harengs alloué à la Suède dans les eaux polonaises est transféré aux eaux communautaires.
- (3) La limitation définitive des captures de capelan dans l'Atlantique du Nord a été fixée, de sorte qu'il convient d'établir le quota définitif des captures communautaires de ce stock dans les eaux du Groenland.
- (4) L'aire de répartition du sébaste relevant de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) chevauche certaines aires de la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO): il y a donc lieu d'instituer un mécanisme permettant d'imputer les prises dans les deux aires sur le même stock, comme l'ont recommandé la CPANE et l'OPANO lors de leurs réunions de mars 2001.
- (5) Dans le cadre de l'OPANO, de nouvelles limitations ont été introduites en mars 2001 en ce qui concerne le nombre de jours de pêche à la crevette nordique.
- (6) La Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT) a adopté, lors de sa réunion annuelle de juin 2001, des limitations de capture pour le thon à nageoires jaunes; bien que la Communauté ne fasse pas partie de cette organisation, il est nécessaire de mettre en œuvre ces limitations pour assurer une gestion durable de cette ressource halieutique.
- (7) Dans le cadre de la CPANE, l'instauration de nouvelles zones protégées a été recommandée en mars 2001 en vue de préserver l'églefin.
- (8) Dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique (IBSFC), de nouvelles mesures techniques de conservation ont été recommandées en

matière de pêche au cabillaud en mars 2001, recommandations que la Communauté devrait mettre en œuvre.

- (9) Un accord a été réalisé entre la Communauté européenne, la Norvège et les îles Féroé au sujet des modalités d'octroi des licences de pêche.
- (10) La situation biologique du stock de merlan bleu n'autorise plus aucune pêche supplémentaire dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale de la sous-zone CIEM II. En conséquence, un TAC de 0 devrait être introduit cette année pour les zones dans les sous-zones CIEM I et II qui font partie de la zone de réglementation de la CPANÉ.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2848/2000.
- (12) Afin d'assurer les moyens d'existence des pêcheurs communautaires, il importe de mettre en œuvre les législations en matière de pêche comprenant les TACs et les quotas, pendant l'année à laquelle ils s'appliquent. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de 6 semaines visé au point 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2848/2000 est modifié comme suit:

- 1) La rubrique figurant à l'annexe I du présent règlement remplace la rubrique correspondante à l'annexe I B.
- 2) La rubrique figurant à l'annexe Ia du présent règlement remplace la rubrique correspondante à l'annexe I A.
- 3) Les rubriques figurant à l'annexe II du présent règlement remplacent les rubriques correspondantes à l'annexe I C.
- 4) La rubrique figurant à l'annexe IIa du présent règlement est insérée à l'annexe I C.
- 5) L'annexe I E est modifiée comme suit:
 - i) la rubrique figurant à l'annexe III du présent règlement remplace la rubrique correspondante;
 - ii) la rubrique figurant à l'annexe IV du présent règlement est ajoutée.
- 6) La rubrique figurant à l'annexe V du présent règlement est ajoutée à l'annexe I F.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

7) L'annexe V est modifiée comme suit:

i) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe V du règlement (CE) n° 88/98 et pour garantir la sélectivité des chaluts, sennes danoises et filets similaires d'un mailage spécifique, visée à l'annexe IV du même règlement, les deux modèles de fenêtres d'échappement décrits à l'appendice I et le modèle décrit à l'appendice II de la présente annexe sont autorisés en 2001.»;

ii) le nouveau point suivant est ajouté:

«9. Cantonnement pour l'églefin

Toute pêche, à l'exception des palangres, sera interdite dans les eaux au-delà des zones relevant de la juridiction nationale des États membres dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	57° 000	15° 000
2	57° 000	14° 700
3	56° 575	14° 327
4	56° 500	14° 450
5	56° 500	15° 000»

iii) l'annexe VI du présent règlement est ajoutée sous forme d'appendice II.

8) Les rubriques figurant à l'annexe VII du présent règlement remplacent les rubriques correspondantes de l'annexe VI, parties I et II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

F. VANDENBROUCKE

ANNEXE I

Espèce: Tacaud <i>Trisopterus esmarki</i>		Zone: II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegatt, mer du Nord (eaux de la CE)
Danemark	189 820	(1) À imputer sur le quota du lançon pour II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE). (2) À l'exclusion du tacaud capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud et sprat (voir lançon en mer du Nord).
Allemagne	40	
Pays-Bas	140	
CE	190 000	
Norvège	10 000	
Îles Féroé	20 000 (1)	
TAC	220 000 (2)	

ANNEXE Ia

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: III d (eaux polonaises)
Suède	1 000 (1)	(1) À pêcher dans les eaux (suédoises) communautaires conformément à la règle en matière de pêche 2.1 de l'IBSFC.
CE	1 000 (1)	
TAC	300 000	

ANNEXE II

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
CE 41 497 ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Accessible à tous les États membres. ⁽²⁾ Dont 6 700 tonnes attribuées à la Norvège, 30 000 tonnes à l'Islande et 10 000 tonnes aux îles Féroé. La part de la Communauté représente 70 % de la part du TAC concernant le capelan réservé au Groenland.
TAC 125 996 ⁽²⁾	
Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: V, XII, XIV ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Allemagne 9 367	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté et zones au-delà des régions dans lesquelles s'exerce la juridiction des États côtiers en matière de pêche. ⁽²⁾ Le quota peut être prélevé dans la division OPANA IF, mais devrait être imputé sur le quota relatif aux sous-zones CIEM V, XII et XIV.
Espagne 1 645	
France 875	
Irlande 3	
Pay-Bas 4	
Portugal 1 966	
Royaume-Uni 23	
CE 13 883	
TAC 95 000	

ANNEXE IIa

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: I, II (zone de réglementation de la CPANE) ⁽¹⁾
CE 0	⁽¹⁾ c.-à-d. les parties de la zone de convention de la CPANE qui sont situées dans les sous-zones CIEM I et II et au-delà des régions dans lesquelles s'exerce la juridiction des États côtiers en matière de pêche.
TAC sans objet	

ANNEXE III

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: OPANO 3M ⁽¹⁾																																																			
TAC ⁽²⁾	<p>⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="707 477 1230 645"> <thead> <tr> <th>Point n°</th> <th>Latitude N</th> <th>Longitude O</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>47° 20' 0</td> <td>46° 40' 0</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47° 20' 0</td> <td>46° 30' 0</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>46° 00' 0</td> <td>46° 30' 0</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>46° 00' 0</td> <td>46° 40' 0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 189/92 (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions OPANO 3L et 3M. Par ailleurs, la pêche à la crevette est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre 2001 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="707 824 1230 1104"> <thead> <tr> <th>Point n°</th> <th>Latitude N</th> <th>Longitude O</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>47° 55' 0</td> <td>45° 00' 0</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>47° 30' 0</td> <td>44° 15' 0</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>46° 55' 0</td> <td>44° 15' 0</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>46° 35' 0</td> <td>44° 30' 0</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>46° 35' 0</td> <td>45° 40' 0</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>47° 30' 0</td> <td>45° 40' 0</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>47° 55' 0</td> <td>45° 00' 0</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽²⁾ Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1627/94. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Le nombre maximal de navires et de jours de pêche autorisés est le suivant:</p> <table border="1" data-bbox="707 1384 1345 1552"> <thead> <tr> <th>État membre</th> <th>Nombre maximal de navires</th> <th>Nombre maximal de jours de pêche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Danemark</td> <td>2</td> <td>115</td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>10</td> <td>225</td> </tr> <tr> <td>Portugal</td> <td>1</td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque État membre communique à la Commission, dans les vingt-cinq jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, le nombre de jours de pêche passés dans la division 3M et dans la zone définie dans la note de bas de page ⁽¹⁾.</p>	Point n°	Latitude N	Longitude O	1	47° 20' 0	46° 40' 0	2	47° 20' 0	46° 30' 0	3	46° 00' 0	46° 30' 0	4	46° 00' 0	46° 40' 0	Point n°	Latitude N	Longitude O	1	47° 55' 0	45° 00' 0	2	47° 30' 0	44° 15' 0	3	46° 55' 0	44° 15' 0	4	46° 35' 0	44° 30' 0	5	46° 35' 0	45° 40' 0	6	47° 30' 0	45° 40' 0	7	47° 55' 0	45° 00' 0	État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche	Danemark	2	115	Espagne	10	225	Portugal	1	60
Point n°	Latitude N	Longitude O																																																		
1	47° 20' 0	46° 40' 0																																																		
2	47° 20' 0	46° 30' 0																																																		
3	46° 00' 0	46° 30' 0																																																		
4	46° 00' 0	46° 40' 0																																																		
Point n°	Latitude N	Longitude O																																																		
1	47° 55' 0	45° 00' 0																																																		
2	47° 30' 0	44° 15' 0																																																		
3	46° 55' 0	44° 15' 0																																																		
4	46° 35' 0	44° 30' 0																																																		
5	46° 35' 0	45° 40' 0																																																		
6	47° 30' 0	45° 40' 0																																																		
7	47° 55' 0	45° 00' 0																																																		
État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche																																																		
Danemark	2	115																																																		
Espagne	10	225																																																		
Portugal	1	60																																																		

ANNEXE IV

Espèce: Sébaste <i>Sebaste spp.</i>	Zone: Div. OPANO IF ⁽¹⁾
Allemagne 9 367	⁽¹⁾ Peut être prélevé dans la division OPANO IF, mais doit être imputé sur le quota relatif aux sous-zones CIEM V, XII, XIV. ⁽²⁾ Ces quotas sont fixés sur la base du TAC de 95 000 tonnes établi par la CPANE.
Espagne 1 645	
France 875	
Irlande 3	
Pays-Bas 4	
Portugal 1 966	
Royaume-Uni 23	
CE 13 883	
TAC 95 000 ⁽²⁾	

ANNEXE V

Espèce: Thon à nageoires jaunes <i>Thunnus albacares</i>	Zone: Pacifique de l'Est, zone de réglementation applicable au thon à nageoires jaunes fixée par la CITT ⁽³⁾
CE ⁽¹⁾	⁽¹⁾ TAC non attribué. ⁽²⁾ Le directeur de la CITT est autorisé à augmenter cette limite à raison de trois majorations successives de 20 000 tonnes chacune. ⁽³⁾ Depuis le point du continent où le 40° parallèle de latitude N coupe la côte à l'ouest le long du 40° parallèle de latitude N jusqu'à la latitude 40° N à 125° de longitude O, ensuite vers le sud le long du 125° méridien de longitude O jusqu'à la latitude N de 20° et la longitude O de 125°, puis vers l'est le long du 20° parallèle de latitude N jusqu'à la latitude 20° N et la longitude 120° O, puis vers le sud le long du 120° méridien de longitude O jusqu'à la latitude de 5° N à 120° de longitude O, puis vers l'est le long du 5° parallèle de latitude N jusqu'à 5° de latitude N et 110° de longitude O, ensuite vers le sud le long du 110° méridien de longitude O et 10° de latitude S à 110° de longitude O, puis vers l'est le long du 10° parallèle de latitude S jusqu'à 10° de latitude et 90° de longitude, puis vers le sud le long du 90° méridien de longitude O à 30° de latitude S à 90° de longitude O, puis vers l'est le long du 30° parallèle de latitude S jusqu'au point sur le continent où le parallèle coupe la côte.
TAC 250 000 ⁽²⁾	

ANNEXE VI

Appendice II de l'annexe V

Spécifications de la fenêtre supérieure du cul de chalut «BACOMA»

Spécification de 120 mm, mesurés à l'ouverture du diamètre intérieur, fenêtre à mailles carrées dans un cul de chalut dont le maillage a une dimension de 105 mm ou plus dans les chaluts, les sennes danoises ou des engins trainants similaires.

La fenêtre doit présenter une section rectangulaire du maillage du chalut. La fenêtre doit être unique et ne doit être obstruée en aucune façon par des dispositifs intérieurs ou extérieurs ajoutés.

Taille du cul du chalut, de la rallonge et du cul du chalut proprement dit

Le cul du chalut est composé de deux panneaux de dimension égale, réunis par des ralingues de chaque côté.

La présence à bord d'un filet présentant plus de 100 mailles losanges ouvertes sur chacune des circonférences du cul du chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues, est interdite.

Le nombre de mailles losanges ouvertes, à l'exclusion de celles des ralingues, sur n'importe quel endroit de la circonférence de la rallonge ne doit être inférieur ni supérieur au nombre maximal de mailles de la circonférence du point d'entrée du cul du chalut proprement dit et de l'extrémité arrière de la section conique du chalut à l'exclusion des mailles des ralingues (*figure 1*).

Situation de la fenêtre

La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul. La fenêtre est placée à quatre mailles maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban (*figure 2*).

Taille de la fenêtre

La largeur de la fenêtre, exprimée en nombre de côtés de maille, est égale au nombre de mailles losanges ouvertes du panneau supérieur divisé par deux. Le cas échéant, le maintien d'un maximum de 20 % du nombre de mailles losanges ouvertes sur le panneau supérieur, uniformément réparties des deux côtés du panneau de la fenêtre, peut être autorisé (*figure 3*).

La fenêtre doit avoir une longueur minimale de 3,5 mètres.

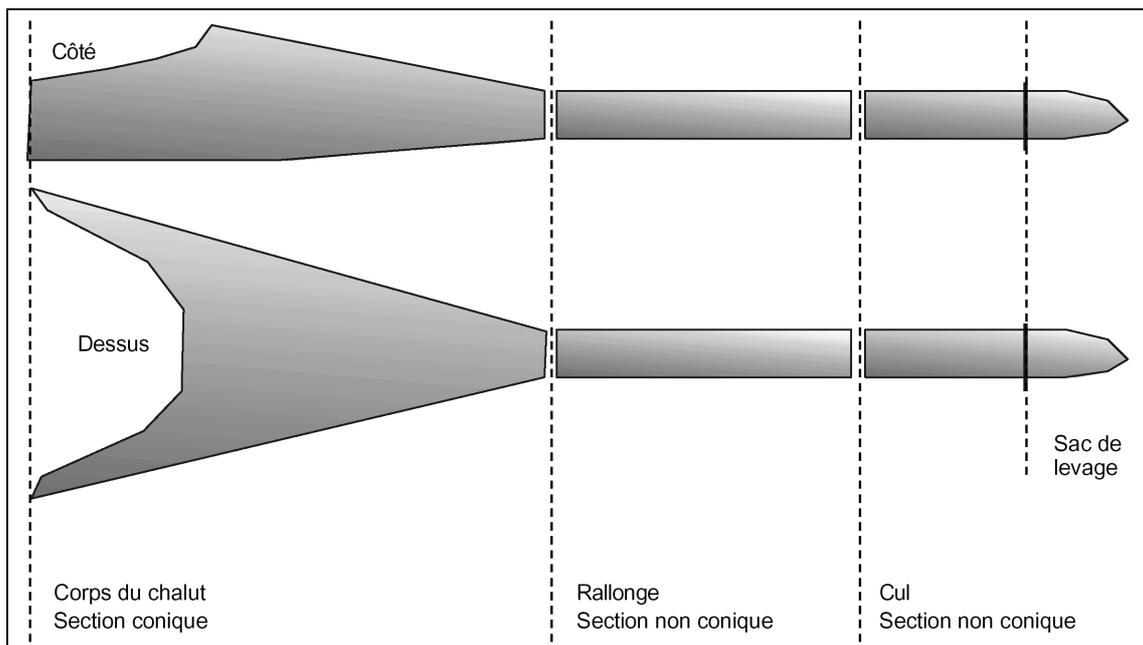
Maillage de la fenêtre

Les mailles doivent présenter une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul. Le filet est composé de nappes sans nœud à fil unique tressé ou de nappes possédant des propriétés sélectives similaires attestées (rigidité, résistance et stabilité). Le diamètre de chaque fil doit atteindre au moins 4,9 mm.

Autres spécifications

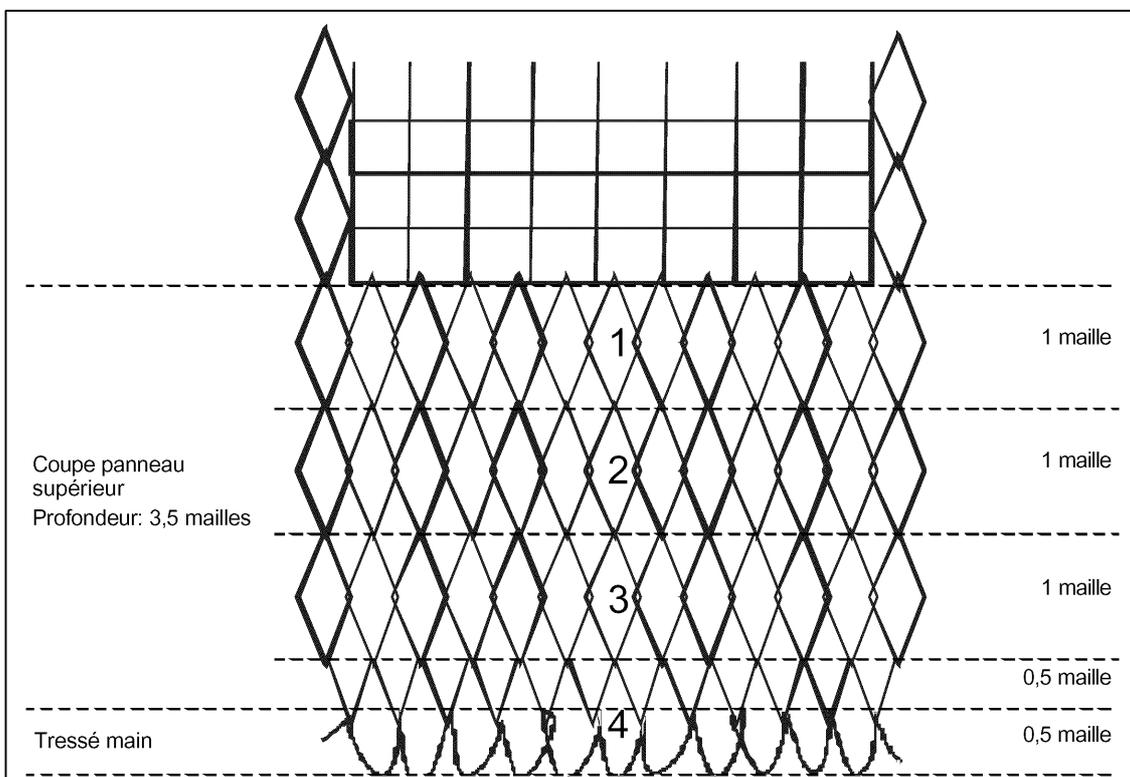
Les spécifications de montage sont exposées dans les *figures 4a à 4c*. La longueur de l'erse de levage ne doit pas être inférieure à quatre mètres.

Figure 1



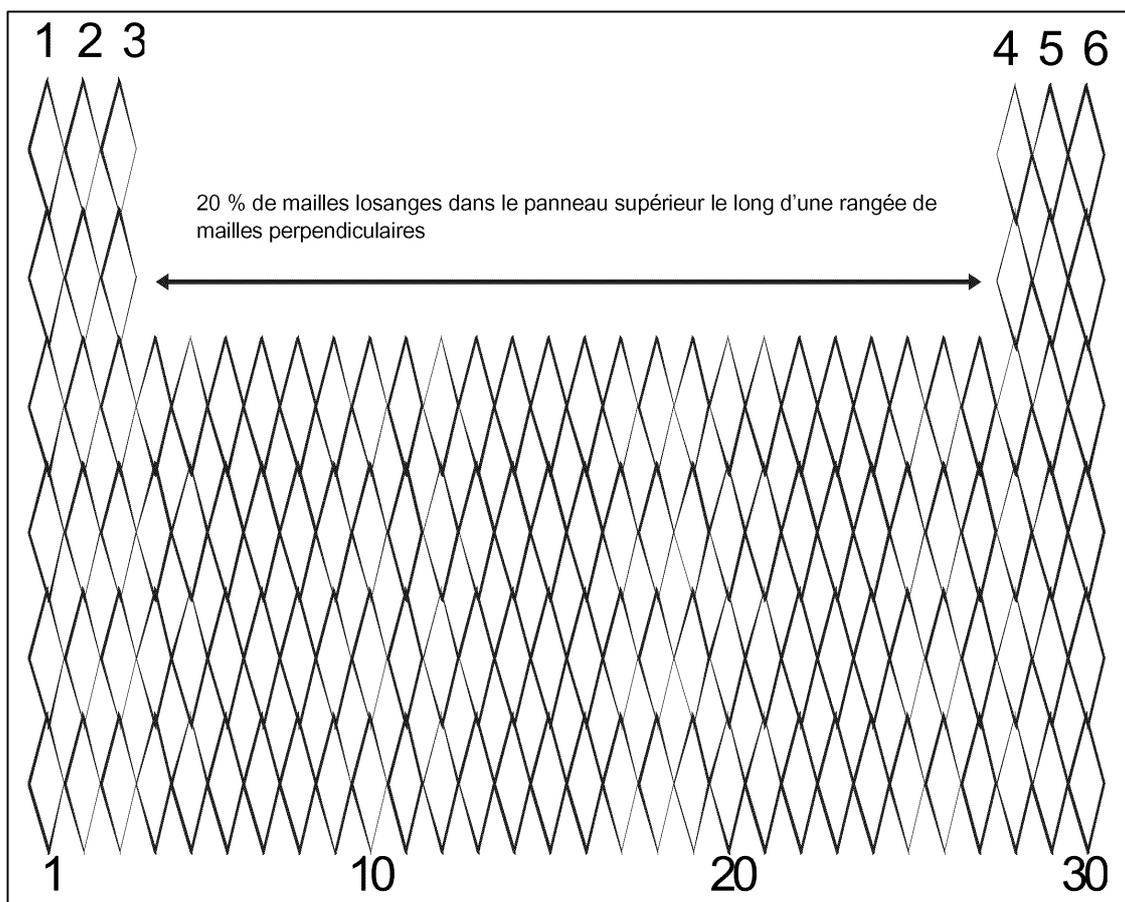
Un chalut peut être divisé en trois sections différentes suivant la forme et la fonction de celles-ci. Le corps du chalut est toujours conique et a une longueur comprise entre 10 et 40 mètres. La rallonge est un élément non conique normalement composé d'un ou deux filets longs de 49,5 mailles atteignant une longueur étirée comprise entre 6 et 12 mètres. Le cul est également un élément non conique souvent fabriqué en fil double de manière à présenter une meilleure résistance à l'usure. Sa longueur est souvent de 49,5 mailles, soit 6 mètres environ, bien qu'il puisse être plus court (2-4 mètres) dans des bateaux de plus petite taille. La partie située sous l'ersé de levage est appelée sac de levage.

Figure 2



La distance entre le panneau de la fenêtre et le raban est de 4 mailles. Il y a 3,5 mailles losanges sur le panneau supérieur et une rangée tressée main d'une profondeur de 0,5 maille à hauteur du raban.

Figure 3



Il est autorisé de maintenir 20 % de mailles losanges dans le panneau supérieur le long d'une rangée perpendiculaire allant d'une ralingue à l'autre. Par exemple (comme dans la figure), si le panneau supérieur avait une longueur de 30 mailles ouvertes, 20 % seraient composés de 6 mailles. On répartit donc trois mailles ouvertes sur les deux côtés du panneau de la fenêtre. Par conséquent, la largeur de ce panneau serait de 12 côtés de maille ($30 - 6 = 24$ mailles losanges divisées par deux égalent 12 côtés de maille).

Figure 4a

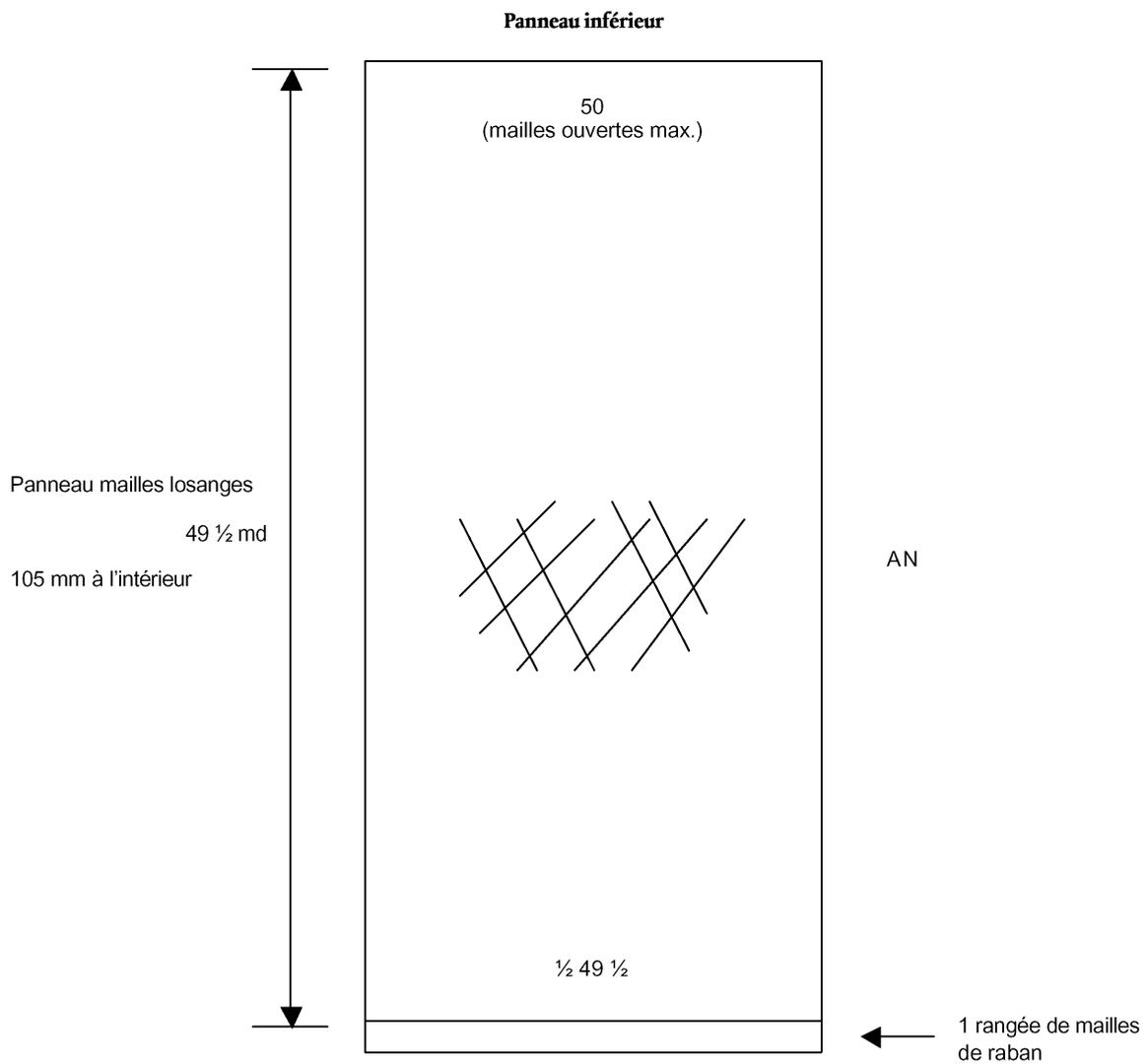
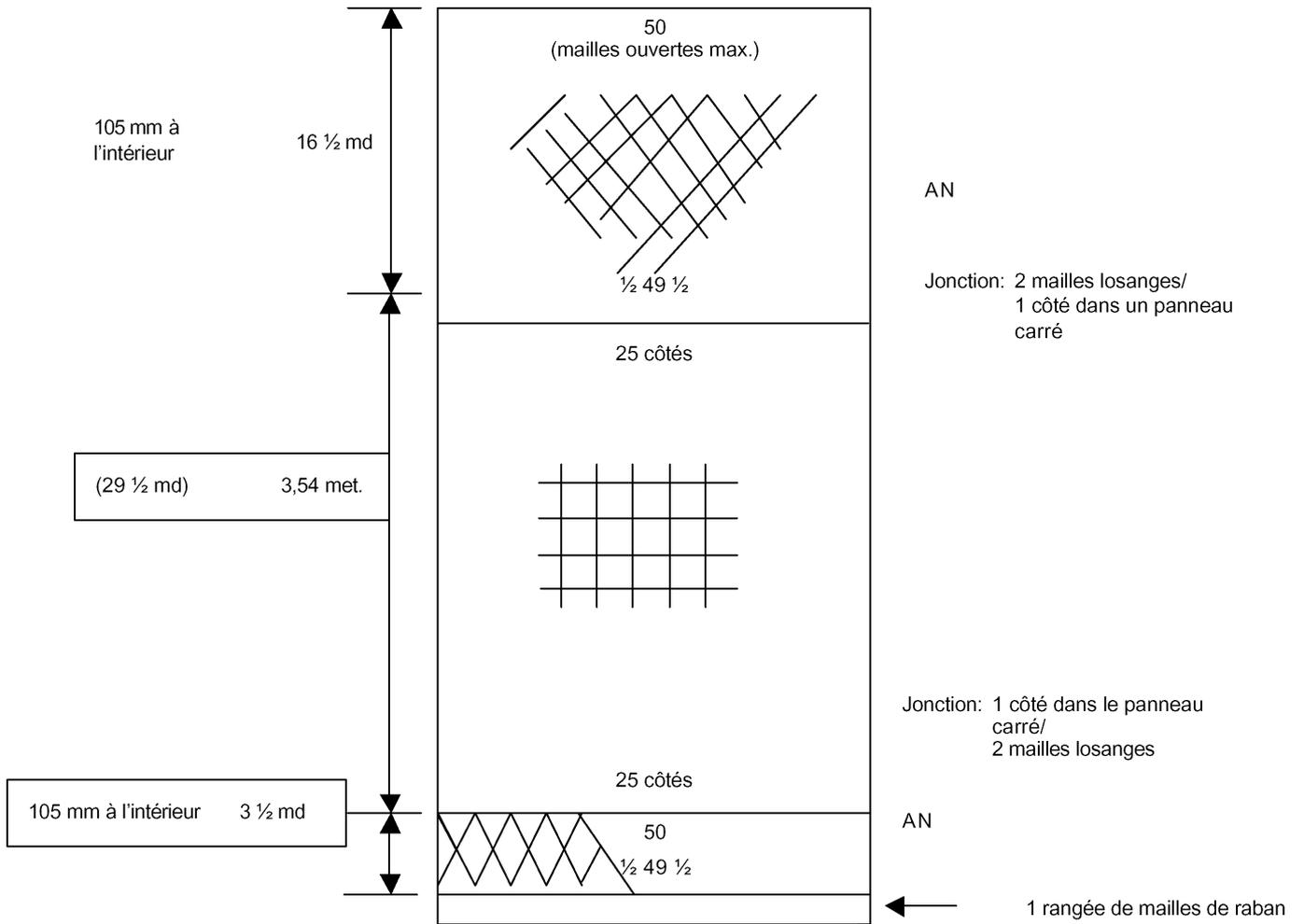


Schéma de construction du panneau inférieur composé d'un maillage d'une profondeur de 49,5

Figure 4b

Panneau supérieur

(sans mailles losanges entre la ralingue et le panneau à mailles carrées)

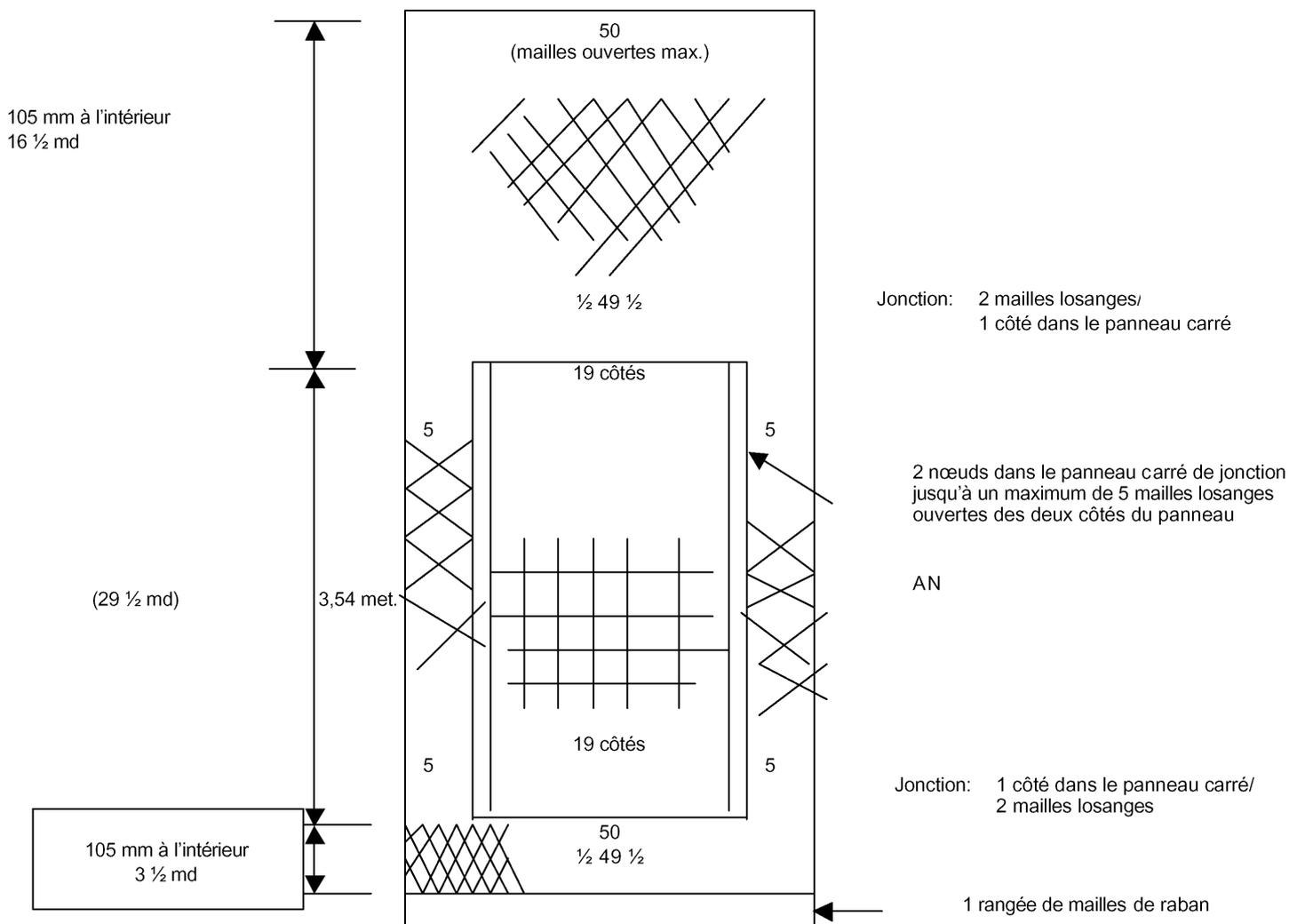


Construction du panneau supérieur, taille et position du panneau de la fenêtre au cas où le dispositif d'échappement s'étend de ralingue à ralingue

Figure 4c

Panneau supérieur

(avec des mailles losanges entre la ralingue et le panneau de mailles carrées)



Construction du panneau supérieur en cas de maintien de 20 % de mailles losanges dans le panneau supérieur et de répartition uniforme des deux côtés de la fenêtre

ANNEXE VII

PARTIE I

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LES EAUX DES PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	40	30
Eaux des îles Féroé	Hareng, au nord de 62° 00' N	21	21

PARTIE II

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DES PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	10	10
Îles Féroé	Hareng, au nord de 62° 00' N	21	21

RÈGLEMENT (CE) N° 2426/2001 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	63,8
	204	82,2
	999	73,0
0707 00 05	052	154,9
	220	225,9
	628	169,6
0709 90 70	999	183,5
	052	150,5
	204	150,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	150,3
	052	51,2
	204	60,3
	388	25,0
	508	26,3
0805 20 10	528	31,0
	999	38,8
	052	84,0
	204	60,2
	999	72,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,8
	204	44,3
	464	141,1
	999	83,7
0805 30 10	052	50,9
	388	58,7
	600	51,0
	999	53,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,2
	400	88,3
	404	79,4
	720	117,7
	728	116,3
	999	88,0
0808 20 50	052	100,4
	064	70,5
	400	106,3
	720	131,4
	999	102,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2427/2001 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 2001
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾ a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

- (7) Les tomates, les citrons, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1502/2001 ⁽⁵⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1, A 2 et A 3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 24.7.2001, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A 2 et A 3 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code produit	Destination	Système							
		A1 Période de demande des certificats du 8.1 au 7.3.2002		A2 Période de demande des certificats du 8 au 9.1.2002		A3 Période de présentation des offres du 8 au 9.1.2002		B Période de demande des certificats du 15.1 au 14.3.2002	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	20		20	1 907			20	3 527
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	37				37	43 768	37	84 191
0805 30 10 9100	A00	35				35	10 910	35	21 820
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	20				20	4 520	20	5 613

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F04 Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie et Bulgarie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabe [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2428/2001 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 2001
fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾ a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les amandes sans coques et les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Par rapport aux autres fruits et légumes, les fruits à coques sont des produits relativement stockables. Par conséquent, une fixation des restitutions à l'exportation avec une périodicité plus longue est plus appropriée en vue d'une gestion rationnelle du régime.
- (9) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (10) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (11) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2849/2000 ⁽⁵⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (12) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (13) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1, A 2 et A 3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (14) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 335 du 30.12.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des fruits à coques sont fixées à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A 1 est de trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats	
		A1 du 8.1 au 21.6.2002	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0802 12 90 9000	A00	45	1 752
0802 21 00 9000	A00	53	62
0802 22 00 9000	A00	103	3 764
0802 31 00 9000	A00	66	37

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2429/2001 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché et modifiant le règlement (CE) n° 442/2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à l'ouverture d'une distillation de crise au Portugal pendant la campagne vitivinicole 2000/2001, il existe un besoin supplémentaire de locaux publics pour le stockage de l'alcool à livrer à l'organisme d'intervention. Ceci a nécessité des travaux d'aménagement importants qui ne pouvaient pas être terminés dans les délais impartis. Cette situation ne permet pas aux distillateurs de respecter la date de livraison de l'alcool prévue pour le 30 novembre 2001. Il convient donc de reporter cette date d'un mois et de rendre cette modification applicable à partir du 1^{er} décembre 2001.
- (2) Dans le cadre de l'article 62, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2047/2001 ⁽⁴⁾, cette date concerne les prestations viniques. Dans le cadre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 442/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1233/2001 ⁽⁶⁾, cette date concerne l'alcool issu de cette distillation.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 62, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1623/2000, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne le Portugal et pour la campagne 2000/2001, le distillateur peut livrer à l'organisme d'intervention, au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, le produit ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.»

2. À l'article 4 du règlement (CE) n° 442/2001, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les livraisons des vins aux distilleries doivent être faites au plus tard le 20 juillet 2001. L'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 décembre 2001.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 19.10.2001, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 52.

⁽⁶⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2430/2001 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2001****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des attestations de spécificité» prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2082/92, la Suède a transmis à la Commission une demande d'enregistrement de la dénomination «Falukorv» en tant qu'attestation de spécificité.
- (2) La mention «spécialité traditionnelle garantie» ne peut s'appliquer qu'à des dénominations figurant dans le registre sus-mentionné.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 8 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.
- (4) En conséquence, la dénomination en annexe mérite d'être inscrite dans le «Registre des attestations de spécificité» et donc d'être protégée sur le plan communautaire

en tant que spécialité traditionnelle garantie dans la Communauté en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2082/92.

- (5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/2000 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée à l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 et inscrite dans le «Registre des attestations de spécificité», conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92.

Elle est protégée, conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.
⁽²⁾ JO C 78 du 10.3.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 319 du 21.11.1997, p. 8.
⁽⁴⁾ JO L 167 du 7.7.2000, p. 8.

ANNEXE

Produits à base de viande

— Falukorv

RÈGLEMENT (CE) N° 2431/2001 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 2001
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

DÉCISION DU COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

N° 1/2001/CP

du 24 janvier 2001

modifiant le règlement intérieur du comité permanent des États de l'AELE

LE COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE,

vu l'accord instituant un comité permanent des États de l'AELE, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord instituant un comité permanent des États de l'AELE, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 7,

vu la décision du comité permanent des États de l'AELE n° 2/95/CP du 18 mai 1995 modifiant le règlement intérieur du comité permanent des États de l'AELE,

considérant que les États de l'AELE sont convenus de modifier le règlement intérieur du comité permanent en ce qui concerne la présidence des sous-comités et des groupes de travail,

DÉCIDE:

Article premier

La décision n° 1/94/CP (règlement intérieur) du comité permanent est modifiée comme suit:

1) À l'article 19, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

« sur proposition écrite présentée en temps utile par un État de l'AELE au président du comité permanent.»

2) À l'article 20, le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Le président de chaque groupe de travail est désigné par le sous-comité compétent, sur proposition écrite présentée en temps utile par le groupe de travail au président du sous-comité concerné.»

3) Le texte actuel de l'article 20 devient le paragraphe 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par le comité permanent

Le président

N. v. LIECHTENSTEIN
